



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**SAINT LAURENT DE CÉRIS
Forage de Bellevue**

Arrêté préfectoral du 8 janvier 1982.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté

Déclarant d'utilité publique les travaux de protection du captage de « Bellevue » situé à SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS et de création de périmètre de protection autour de ce captage réalisés par le syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD.

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes et notamment ses articles L163-1 et L166-1 ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 1956 autorisant la constitution du syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD ;

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD, en date du 16 janvier 1979, adoptant le projet, déterminant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 2 juin 1981 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981, dans la commune de SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU le dossier de l'enquête parcellaire à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1981, dans la commune de SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, en vue de rendre cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département, et que les dossiers et les registres d'enquêtes ont été déposés pendant seize jours, du 28 septembre 1981 au 14 octobre 1981 inclus, à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts directeur départemental de l'Agriculture, en date du 11 décembre 1981 sur résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection du captage de « Bellevue » situé à SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS et de création des périmètres de protection autour de ce captage.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé au présent arrêté, les immeubles désignés à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 2

Le syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage précité exécuté sur le territoire de la commune de SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, entre 50 et 70 mètres de profondeur et situé dans la parcelle 1037, section F5 du plan cadastral, au hameau de Bellevue.

Article 3

Le volume à prélever par pompage par le syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD ne pourra excéder 36 à 38 m³/h ni 760 m³/jour.

Le syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'Agriculture, sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'Agriculture.

Article 4

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'Agriculture.

Article 5

Conformément à l'engagement pris par le comité du syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD dans sa séance du 16 janvier 1979, cet organisme devra indemniser les usiniers irrigants ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6

Il est établi autour du forage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967.

Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Il est constitué par un carré de 10 m de côté qui sera acquis en toute propriété et clôturé par le syndicat. Toute activité autre que celle nécessaire à l'exploitation du forage y est interdite.

Périmètre rapproché

Sa surface est d'environ 210 hectares. Les limites sont : au Nord, le hameau de la Prévotie, à l'Est, le hameau du Mas Rodier, au Sud, le chemin rural n° 16 reliant le hameau de la Vilaine au hameau du Dognon et à l'Ouest le hameau du Mas Broussard.

Périmètre éloigné

Ce périmètre s'étend largement à l'Est du périmètre rapproché. Il se situe à l'intérieur de la commune de SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, sur une surface approximative de 500 hectares englobant de l'Ouest à l'Est ou approchant :

- Les hameaux de : Mas Broussard, la Garde, la Prévotie, la Vergne, le Grand Bois, les Grands Châtaigniers, en passant par le Nord.
- Les hameaux de : la Mardelie, la Jaulde, Peuprie, la Croix Poulinet, Palafret, la Petite Fuie et les Prégnaudies, en passant par le Sud.

Les limites des trois périmètres décrits ci-dessus sont précisées sur les plans joints au présent arrêté.

Les états parcellaires également joints mentionnent les propriétaires concernés par le périmètre rapproché.

Article 7

I - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Un quadrilatère de 10 mètres de côté, autour de l'ouvrage sera acquis en toute propriété. Il sera planté d'herbe et limité par une clôture en interdisant l'accès et maintenu en bon état de propreté.

Le forage étant implanté en fond de vallon dans une zone inondable, des travaux devront être réalisés afin d'empêcher les eaux superficielles de s'infiltrer entre le tubage cimenté et le terrain. Un tubage métallique de 500 mm de diamètre (au moins) et de 2,50 mètres de longueur devra être ancré et cimenté dans le sol à 1 m de profondeur autour du tubage existant.

Un talus d'argile entourera ce tubage, jusqu'à une cote voisine de + 1,5 m par rapport au niveau du sol.

Si un débit d'artésianisme se maintient, cet écoulement devra être canalisé et évacué vers la Sonnette.

II - À l'intérieur du périmètre rapproché et éloigné :

Ce forage captant une nappe aquifère captive, l'eau pompée est bien protégée naturellement d'éventuelles pollutions par l'écran « imperméable » constitué par les marnes du Toarcien.

Seuls les forages traversant les marnes constituent des sources potentielles de pollution de la nappe aquifère captée, il faudra par conséquent les interdire à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée (cf. article L20 du code de la santé), et les soumettre à l'avis d'un géologue agréé lorsqu'ils se situent à l'intérieur d'une protection éloignée. Pour la même raison, il faudra reboucher le sondage

de reconnaissance (662.6X.0002) par du gravier jusqu'à 40 mètres de profondeur, un bouchon de ciment de 38 à 40 mètres et des matériaux argileux jusqu'au niveau du sol.

Article 8

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD par les soins de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 10

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 11

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD agissant au nom de cet organisme est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le délai de 2 ans précité s'applique aux expropriations éventuellement nécessaires. Il courra à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13

Le présent arrêté sera :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par le président du syndicat d'alimentation en eau potable de SAINT-CLAUD ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14

Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources créées par le syndicat avec l'aide du département au titre de la tranche de travaux, et éventuellement, si nécessaire, à l'aide d'inscriptions futures dans les programmes subventionnés par l'État ou le département.

Article 15

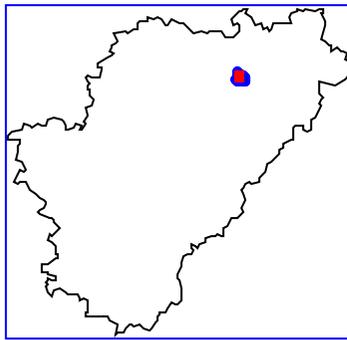
MM. le secrétaire général de la Charente, le sous-préfet de CONFOLENS, le président du syndicat d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-CLAUD, le maire de SAINT-LAURENT-DE-CÉRIS, l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture et le directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le, 8 janvier 1982

Le préfet,

pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Serge THIRIOUX



MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP SAINT CLAUD

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

 captage d'eau potable

 périmètre de protection rapprochée

 périmètre de protection éloignée

périmètres de protection de Bellevue (St Laurent de Ceris)

